

## I- LE MARIAGE

### §2. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

- 1- S'abstenir de toute définition du mariage.
- 2- Fixer à 16 ans, pour la femme comme pour l'homme, l'âge nubile.
- 3- Sanctionner la condition d'âge par la nullité relative.
- 4- Supprimer corrélativement le 1° de l'article 185 du Code civil.
- 5- Supprimer la faculté laissée au procureur de la République d'accorder des dispenses d'âge.
- 6- Maintenir la nécessité de l'autorisation parentale en simplifiant la rédaction des dispositions légales qui y sont consacrées.
- 7- Ne pas envisager expressément la question du mariage du transsexuel postérieurement au changement d'état de ce dernier.
- 8- Enjoindre au Président du tribunal de grande instance, qui ordonne la mention du changement de sexe d'un transsexuel sur son acte de naissance, de faire constater la caducité du mariage sur les registres d'actes de mariage.
- 9- Ne pas contrarier le traitement jurisprudentiel des clauses de célibat, reposant sur la distinction des actes à titre gratuit et des actes à titre onéreux
- 10- Ne pas réglementer le courtage matrimonial dans le Code civil.
- 11- Retirer à l'administration le pouvoir qui lui a été reconnu de tenir pour inexistant un mariage qui n'a pas encore été annulé par la juridiction civile.
- 12- Supprimer l'article 190-1 dans sa rédaction actuelle.
- 13- Maintenir le droit d'action efficace du ministère public, sollicité par l'officier célébrant, enserré cependant dans un délai raisonnable.
- 14- Fixer un délai de prescription quinquennale à l'action en nullité du mariage pour défaut de consentement.

- 15- Renforcer la disposition de l'article 146-1 du Code civil, en insistant sur le fait que tout mariage d'un français, même contracté à l'étranger, requiert la présence des deux époux.
- 16- Subordonner la célébration du mariage *in extremis* à la remise d'un certificat médical attestant que le futur époux est sain d'esprit et ériger cette condition en empêchement simplement prohibitif.
- 17- Conférer, à propos du mariage posthume, à l'autorité judiciaire le soin de vérifier que la célébration du mariage était imminente au moment du décès et que le futur époux avait manifesté sans équivoque son consentement.
- 18- Ne pas modifier les conditions de nullité du mariage pour vice du consentement.
- 19- Etendre à un an le délai pour agir en nullité après que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.
- 20- Maintenir la prohibition de la bigamie.
- 21- Apporter des modifications d'ordre rédactionnel aux dispositions interdisant l'endogamie.
- 22- Supprimer le délai de viduité et lever la présomption de paternité à l'égard du premier mari de la mère quand l'enfant est né moins de trois cents jours après la dissolution du premier mariage et est inscrit avec l'indication du nom du nouveau mari de la mère.
- 23- Améliorer le système de publication des bans par en ajoutant au procédé actuel une publication dans un journal d'annonces légales, en maintenant le délai de publication de dix jours.
- 24- Subordonner la délivrance par le médecin à l'époux du certificat pré-nuptial à l'existence et la vérification par le praticien d'une information délivrée par l'époux à son futur conjoint en cas de maladie grave.
- 25- Maintenir les dispositions relatives aux dispenses d'accomplissement des formalités pré-nuptiales.
- 26- Imposer la délivrance par les services de l'état civil d'un guide d'information juridique aux futurs époux.
- 27- Ne pas reconnaître au mariage religieux la valeur d'un mariage civil.
- 28- Exiger que toute opposition à mariage soit motivée.